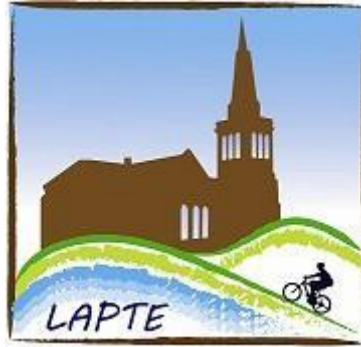


MAIRIE DE LAPTE

((Haute-Loire))



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DES INHUMATIONS

TITRE I – ETAT CIVIL

Article 1 - Formalités administratives

Les formalités de déclaration de décès ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques sont accomplies au service de l'état civil du lieu du décès, par un membre de la famille du défunt ou toute autre personne mandatée par la famille.

L'inhumation est soumise à une autorisation préalable, sollicitée auprès du service de l'état civil de la mairie.

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures, à la mairie du lieu de décès au service de l'état civil, aux jours et heures ouvrables du service.

TITRE II – CIMETIERES

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Lapte :

- 1) Cimetière de Lapte
- 2) Cimetière de Verne

Article 3 – Droit des personnes à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Lapte :

- 1) Les personnes domiciliées sur la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 2) Les personnes non domiciliées sur la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès ;
- 3) Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- 4) Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 4 – Accès aux cimetières

Les cimetières sont autorisés d'accès tous les jours, de 9h à 18h de la Toussaint à Pâques et de 8h à 20h.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception : des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville, des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme, au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et durant le temps strictement nécessaire. Ils laisseront passer les convois.

Le maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 5 – Inscriptions et signes funéraires

Le maire doit être informé de toute modification ou suppression d'inscription existant sur les sépultures, et de toute inscription nouvelle.

L'héritier de la concession peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les arbustes, grilles, croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

Aussi, lors d'une procédure de reprise, l'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur la sépulture.

Article 6 – Plantations et ornement des tombes

Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Seules les plantations d'arbustes y sont autorisées.

Ces plantations sont tenues taillées et alignées dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire, des familles ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les objets et/ou plantations gênant la circulation ou portant préjudice à la décence, la sécurité ou la salubrité.

Les ornements tels que vases, plantes en pots, fleurs, objets de marbrerie et autres, gravillons d'ornements deviennent de fait la propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées dans la concession. Ces objets ne peuvent être sortis, enlevés ou déplacés vers une autre concession sans une autorisation préalable de la famille en aucun cas ils ne doivent gêner la circulation ou l'entretien des allées.

En cas d'inhumation récente, les vases, plantes, fleurs et couronnes peuvent être déposées temporairement devant les concessions, mais n'ont en aucun cas vocation à y rester ni à être scellés ou enfouis dans les allées.

Article 7 – Respect des lieux, sécurité, hygiène et salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s’y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

L’entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d’ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou par un autre animal domestique, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement (cf. article 1242 du Code Civil : de la responsabilité).

Il est expressément interdit :

- D’escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, les haies vives, de monter sur les arbres et les monuments funéraires, de traverser les sépultures ;
- D’écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d’arracher les fleurs plantées sur les concessions d’autrui, d’endommager d’une manière quelconque les sépultures ;
- De jouer, boire, manger, mendier ;
- D’apposer des affiches ou autres signes d’annonces publicitaires sur les murs, tableaux d’affichage, portes et grilles des cimetières.
- De distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales ;
- De photographier ou filmer à l’intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du maire ;
- De chanter, jouer ou diffuser de la musique en dehors des chants, musiques religieuses et des hymnes patriotiques ou musique militaire lors des cérémonies commémoratives ;
- De déposer dans les allées et dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des ordures, des plantes, arbustes, fleurs fanées ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments. Ils doivent être déposés dans les parties et bacs réservés à cet usage ;
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes et les rassemblements hors religieux sont également interdits dans l’enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés et pourront encourir des poursuites de droit.

Chapitre 2 – SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS**Article 8 – Inhumations**

Les inhumations en terrain non concédé sont faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par l’autorité municipale. Elles sont faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu’il soit permis d’intervertir cet ordre.

Toutefois, toute fosse ouverte de laquelle aura été retiré un corps peut recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

Les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits en terrain commun, sauf exceptions soumises à l’appréciation de l’administration.

En cas d’épidémie et de force majeure, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Article 9 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant, le maire peut autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse doit être creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 10 – Dimensions et intervalles des fosses

Dimensions de fosse enfant de moins de 4 ans :

Longueur = 1 mètre Largeur = 0.70 mètre Profondeur = 1.30 mètre

Dimensions de fosse d'adulte :

Longueur = 2.20 mètres Largeur = 1 mètre Profondeur = 1.50 mètre

Intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite : 30 cm dans tous les sens.

Article 11 – Travaux et conditions

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans des terrains non concédés.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, elle se charge également de l'entourage de la tombe.

Les fosses sont creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel des entreprises de pompes funèbres habilitées ou du personnel communal.

Article 12 – Identification

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser les dimensions des tombes. Leur enlèvement doit être facilement opérable au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13 – Reprise

Compte tenu de la nature du terrain, les emplacements ne sont jamais repris avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les reprises n'ont lieu que selon les besoins en commençant toujours par les tombes les plus anciennes.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. De plus, les reprises sont effectuées par arrêté municipal, publié dans la presse, affiché en mairie et à la porte du cimetière.

Les différents objets, croix, couronnes, situés sur les tombes doivent être repris par leur propriétaire dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté de reprise des tombes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des différents objets et autres signes funéraires. Ils seront alors transférés dans un dépôt. Les familles disposent d'un délai d'un an et un jour suivant la date de publication de l'arrêté de reprise pour réclamer leurs biens. Dépassé ce délai, les objets et monuments deviendront irrévocablement la propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Chapitre 3 – SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 14 – Définition et affectation

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières dans des emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes par la nature du sol.

Les terrains sont concédés en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement définies par la mairie.

Article 15 – Nature et dimensions

Compte tenu de la composition du sol, les concessions peuvent être de deux natures :

- Les concessions en pleine terre (terrain nu)
- Les concessions pour caveau (terrain nu).

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Pour les petits caveaux :
 - Longueur : 2.65 m Largeur : 1.45 m
- Pour les caveaux collés :
 - Longueur : 2.65 m Largeur : 2 m
- Pour les caveaux non collés :
 - Longueur : 2.65 m Largeur : 2.10 m

Pour les concessions en pleine terre, la superposition de cercueils ne peut être autorisée qu'à la condition que tous les cercueils soient inhumés à la profondeur réglementaire soit 1.50 m.

De plus pour les concessions en pleine terre, le concessionnaire devra effectuer des travaux pour délimiter matériellement sa concession (muret en béton...etc...).

Article 16 – Catégories et tarifs

Les concessions sont de deux types :

- 1/ les concessions cinquantenaires
- 2/ les concessions trentenaires

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal selon le type et la superficie.

Article 17 – Acquisition et acte de concession

Les demandes d'acquisition sont faites en mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, le tout étant notifié sur un contrat formant l'acte de concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les concessions pleine terre ne sont accordées qu'après le décès de la personne à inhumér, aucune vente n'est réalisée à l'avance.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants-droits). Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumér définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille » (donc pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits). Le cas échéant, le caractère individuel (pour la personne expressément désignée) ou collectif

(pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs) devra être expressément mentionné. Il est possible d'exclure un ayant droit direct dans ce type de concession.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Dans le cas des concessions pour caveau ou chapelle, l'acquéreur s'engage dans un délai d'un an à édifier la construction et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

L'acte de concession est passé par le maire en la forme administrative.

Il précise le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les frais de timbres et le cas échéant, d'enregistrement auxquels il donne lieu, sont à la charge des concessionnaires.

Article 18 – Droits attachés à la concession

Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Son conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession familiale du concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 19 – Rétrocession

Le concessionnaire exclusivement, pourra après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain sous réserve que la concession n'ait jamais été occupée ou qu'elle ait été impérativement débarrassée de tout corps ou restes mortels avant une nouvelle cession de l'emplacement.

Les héritiers ne sont donc pas autorisés à rétrocéder la concession sans des dispositions testamentaires écrites.

Seule la rétrocession à la commune est admise, et elle ne concerne que les concessions temporaires.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 20 – Renouvellement et conversion

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits, sera dans la mesure du possible, informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale trois mois à l'avance (affichage panneaux cimetières)

Ce délai doit être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Cependant, le concessionnaire ou ses héritiers pourraient encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou les héritiers qui useraient de leur droit à renouvellement, verraient le temps écoulé depuis l'expiration de la période précédente, compté dans la nouvelle période.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est obligatoirement entraîné par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

De plus, le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le renouvellement s'effectue sur la même parcelle et pour la même durée, mais le concessionnaire peut user de son droit de conversion et changer la durée du contrat pour une durée plus longue, déjà existante pour les cimetières de la commune.

Le maire peut discrétionnairement accorder une conversion pour une durée plus courte.

Article 21 – Entretien des concessions

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état à la première réquisition de l'administration communale.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits éventuellement, une procédure de reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon pourra être engagée.

Le maire peut également procéder à la démolition d'un monument sur ordonnance du juge.

Article 22 – Concessions en état d'abandon

Il peut être procédé à la reprise d'une concession perpétuelle ou cinquantenaire en état d'abandon.

C'est le conseil municipal qui par délibération autorise le maire à procéder à la reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu que dans un délai de trente ans à compter de l'attribution de la concession et aucune inhumation ne doit y avoir été pratiquée depuis au moins dix ans.

Le concessionnaire ou les héritiers, lorsque le maire en a connaissance, sont avisés, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception du jour de la constatation d'abandon.

Les procès-verbaux de reprises de concessions sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et aux portes du cimetière.

La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels encore contenus dans les sépultures et qui ne sont pas réclamés, sont recueillis et inhumés avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Chapitre 4 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Préalablement à toute inhumation, la famille ou l'entreprise mandataire doit en informer la mairie au plus tard 24h avant l'inhumation afin de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée, également pour la ventilation, la préparation et d'éventuels travaux.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou toute autre intervention jugé nécessaire, puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques bois ou ciment (les tôles ou bâches sont interdites), jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

De même, il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties souhaitées pour la sécurité ou la santé publique.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Une urne peut être scellée sur le monument à la condition qu'elle dispose d'un système de fermeture inviolable et durable.

Chapitre 5 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoir. Les plus proches parents sont hiérarchiquement et sous l'appréciation des tribunaux :

- 1- Le conjoint survivant non remarié ou divorcé
- 2- Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3- Les ascendants
- 4- Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Cette demande doit être déposée en mairie deux jours francs, avant la date prévue.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de concession.

Pour les corps qui reposent en fosse commune, l'exhumation ne sera autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés en dehors de la commune.

Concernant les cercueils hermétiques pour maladie contagieuse, ils ne pourront faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 24 – Exécution des opérations d'exhumation.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations ne seront autorisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin (CGCT Art. R2213-55).

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du maire dans le cadre de son pouvoir de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin de Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire et les débris de cercueils seront incinérés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Article 25 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Ces frais seront à la charge de la famille.

Article 26 – Transport des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le reliquaire doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée et biodégradable.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué en fourgon funéraire. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 27 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 28 – Autres règles

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayant-droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions données, elles n'ouvrent pas droit à vacation de police. Le personnel municipal ne participe en aucun cas à la manipulation des cercueils lors des exhumations prises en charge par les entrepreneurs de pompes funèbres ou autre.

Chapitre 6 – REGLES APPLICABLES AUX RE-INHUMATIONS – REUNION DE CORPS**Article 29 – Ré-inhumation**

Seuls les corps ayant fait l'objet d'une inhumation primitive à titre provisoire peuvent être ré-inhumés en fosse commune ou dans une concession.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans un cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Article 30 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant-droit, se portant fort pour tous les autres ayants-droit, afin d'ouvrir la sépulture ; et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 7 – CAVEAU PROVISOIRE – DEPOSITOIRE – OSSUAIRE**Article 31 – Caveau provisoire**

La commune met à disposition des familles dans le cimetière de Lapte sur la concession **A161**, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture, ou en attente d'être inhumés dans des sépultures non encore construites. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire après demande écrite et présentée par un membre de la famille ayant qualité pour agir. La demande précise la durée du dépôt, si celle-ci excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille préalablement prévenue.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Elle ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et faire procéder à leur ré-inhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure, et aux frais de la famille.

La sortie du corps du dépositoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes des corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les inhumations et exhumations ordinaires.

Article 32 – Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, et ce, après le délai de rotation, ou au terme d'une procédure de constatation d'abandon, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Des boîtes à ossements seront obligatoirement utilisées pour inhumer les restes mortels.

Rappel : aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'ossuaire est affecté définitivement et à perpétuité. Il est situé à l'emplacement **A0050** dans le cimetière A de Lapte.

Un registre est tenu à la disposition du public en mairie. Il indique le nom des personnes précédemment inhumées, si possibilité ainsi que la date des opérations.

Chapitre 8 – JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

Article 33 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par les personnes habilitées.

Il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le jardin du souvenir.

Jardin du souvenir et columbarium : plaques nominatives à la charge de la famille mais respect d'une taille et d'une couleur définie par la mairie

L'identité des défunts sera gravée de façon durable et perpétuelle.

La gravure se composera du nom d'usage, du prénom usuel de l'année de naissance et de l'année de décès.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les ornements ponctuels sont autorisés et seront enlevés périodiquement.

Les familles devront s'acquitter des formalités administratives en mairie et notamment signer l'engagement de dispersion des cendres avant les opérations.

Article 34 – Columbarium

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Il est exclusivement destiné au dépôt des urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques d'identification seront scellées.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du service municipal, et après autorisation écrite du maire.

Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Ces cases peuvent accueillir au 4 urnes.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. Des plaques nominatives à la charge de la famille mais respect d'une taille et d'une couleur définie par la mairie. Les familles s'adressent aux professionnels à leur convenance.

Aucun ornement définitif ne pourra être placé : pot, jardinière, etc...ne pourra être placé ni devant les cases, ni en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

Aucun objet autre que la plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après

l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. (ou seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre « ossuaire ».)

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Chapitre 9 – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 35 – Droit d'édification d'un monument

Toute personne qui possède une concession ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Article 36 – Autorisation

Tous travaux dans l'enceinte des cimetières sont soumis à autorisation du maire ou de son représentant. Cette autorisation est sollicitée par écrit par le concessionnaire ou ses ayants-droits concernant une sépulture particulière et par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

L'ayant-droit qui décide d'entreprendre des travaux sur une concession doit attester sur l'honneur qu'il a obtenu l'autorisation de tous les ayants-droits et des plus proches parents des défunts inhumés dans la concession.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation écrite de la commune.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, caveaux et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 37 – Alignement

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service compétent de la commune.

En cas de dépassement de ces limites, et usurpation au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin, requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38 – Nature des matériaux

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol sont faits au ciment.

Article 39 – Déroulement des travaux

Les travaux entrepris doivent être achevés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures et dans la mesure du possible, ne pas gêner la circulation sur les allées.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou stèles ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Par conséquent les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) prendront leurs points d'appui sur un plancher de protection. De plus, il est strictement interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans les cimetières, aux monuments funéraires, aux grilles, aux murs de clôture et d'y appuyer instruments, échelles, outils de levage ou autres, engins ou échafaudages, et plus généralement de leur causer aucune détérioration.

De même il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune. Il ne peut être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines sans un consentement écrit des familles.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En effet, le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à pénétrer dans les cimetières qu'avec des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Tous les objets doivent être immédiatement mis en œuvre ou en place.

Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la commune lorsque celui-ci en fera la demande).

Les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état pourront être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et/ou cas d'urgence et après autorisation de la mairie, les travaux sont interdits les samedis et dimanches et jours fériés ainsi que

dix jours ouvrés avant la Toussaint ; les familles ont cependant le droit de venir sur ces périodes pour le nettoyage et l'entretien des sépultures.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

De plus, les samedis et veille de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient entièrement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tous travaux devront cesser dans le cimetière pendant la durée des funérailles.

Article 40 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et décès.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au maire ou à son représentant. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 42 – Contrôle des constructions

Dès que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux sont suspendus. La démolition peut être ordonnée.

Article 43 – Responsabilité

Tout entrepreneur est responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, un procès-verbal ou rapport est dressé et une copie est transmise aux familles intéressées afin que celles-ci puissent exercer toute action qu'elles jugent utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que peut prendre le maire à leur égard.

TITRE III – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Article 44 – Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les pouvoirs de police du maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Le maire peut prendre toutes les mesures et engager toutes les actions de nature :

- A faire cesser tout trouble à l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.
- A faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations et vols commis au préjudice des familles.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 – Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux, ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit :

- D'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres ;
- De recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Article 46 – Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'enceinte des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'administration communale.

Article 47 – Responsabilités

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période de risque de gel, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leurs véhicules.

Article 48 – Application du présent règlement municipal

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Tout incident doit être signalé au service communal le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs et durées des concessions établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur le

Madame le maire,

Les responsables et agents municipaux concernés,

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.



A Lapte, le... 09 avril 2024